

COVID 19 ET HEURES SUPPLEMENTAIRES : L'URSSAF rappelle le régime social et les obligations déclaratives qui pèsent sur l'employeur

La crise sanitaire mobilise certains secteurs indispensables à la vie du pays. De facto, nombreux employeurs doivent solliciter leurs salariés pour réaliser des heures supplémentaires.

A cet égard, l'Urssaf a souhaité rappeler le régime social des heures supplémentaires et les obligations déclaratives y afférentes.

S'agissant du régime social, la rémunération des heures supplémentaires est **exonérée de certaines cotisations de Sécurité sociale.**

- Les entreprises de droit privé comptant moins de 20 salariés peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire sur cotisations patronales de sécurité sociale de 1,50 € par heures supplémentaire réalisée.
- Quel que soit l'effectif de l'entreprise, les rémunérations d'heures supplémentaires et complémentaires sont exonérées des cotisations salariales d'assurance vieillesse- veuvage.

Concernant les modalités déclaratives :

Pour les entreprises de moins de 20 salariés, la déduction forfaitaire doit être déclarée sous le code type de personnel (CTP) 004.

S'agissant des exonérations de cotisations salariales d'assurance veuvage-vieillesse, il appartient à l'employeur de déclarer la totalité de la déduction à l'URSSAF via le CTP 003, y compris la partie portant sur les cotisations de retraite complémentaire.